

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS  
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

---

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**  
**CONCERNANT**  
**LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE DESBIENS**, Directeur – Contrôle des mouvements d'énergie pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, étage B1, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces, HQCMÉ-5, Document 3 (version révisée) et HQCMÉ-6, Document 1 (non-caviardée) (les « **Documents confidentiels** ») ont été déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3952-2015, par Hydro-Québec par sa direction – Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec ses activités de transport d'électricité dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur de la fiabilité »);
2. La pièce HQCMÉ-5, Document 3 (version révisée) consiste en un schéma permettant de visualiser et de localiser les lignes, postes et centrales et précisant leur statut « RTP » ou « non-RTP », de même que « Bulk » ou « non-Bulk ». La portion confidentielle de la pièce HQCMÉ-6, Document 1 fournit des explications sur la pièce HQCMÉ-5, Document 3 (version révisée). Ces informations sont

- considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle.
3. Les Documents confidentiels contiennent des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les Documents confidentiels sont sujets au même type de risque de sécurité.
  4. Les Documents confidentiels contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations.
  5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
  6. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel des informations contenues aux Documents confidentiels par sa décision D-2009-131, dans le dossier R-3699-2009.
  7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des Documents confidentiels déposés sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
  8. Tous les faits mentionnés dans la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 7 février 2017

*(s) Stéphane Desbiens*

---

**Stéphane Desbiens**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 7 février 2017

*(s) Sylvie Gravel*

---

Sylvie Gravel #213388  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec